

ADDITION AU RAPPORT EN DÉFENSE DANS LA CAUSE DU PEUPLE DES BAUX,

Contre le Prevôt de Marseille.

Par M. Durand de Maillane, Député de la Sénéchaussée d'Arles.

Dans le cours et sur la fin de l'impression du Rapport en défense, sont survenues de nouvelles pieces et de nouvelles instructions ; elles achevent de convaincre que de toutes les procédures du Prévôt, il n'en est point qui le mettra plus à découvert que la procédure des Baux. L'incompétence notoire est le moindre de ses torts ; on en jugera par les actes qui ont suivi les captures scandaleuses du 23 au 24 Janvier. On a appris que cette capture qui auroit pu être em-

A

pêchée, au moins en recousse par un seul mot de M. de Servane dont un peuple de six mille ames n'attendoit que les ordres, s'est faite et s'est exécutée contre les loix et toute bienséance, en présence des parties civiles et des dénonciateurs. La Milice Nationale de Tarascon, fiere de sa honteuse victoire et appuyée des dragons de Lorraine, n'a cessé après cette capture d'insulter à la Garde Nationale des Baux, jusqu'à lui faire mettre à bas le pouf ou à l'exiger, ce qui, dans un pays moins bien conduit, et il ne l'étoit que par les décrétés du fort Saint-Jean, auroit été le signal d'une guerre civile ; mais quand un Peuple n'est que vertueux, il n'oppose aux excès que sa surprise et sa douleur, sans oublier les voies de la justice, qui, heureusement sont aujourd'hui très-favorables aux opprimés dans l'Assemblée Nationale. S'il en est aussi qui soit digne de sa protection et de son zele pour le regne de la justice et de la liberté, qu'on ne doit jamais séparer, c'est le peuple qui se comporte et qui parle comme on va l'entendre dans la piece suivante, après l'avoir déjà connu par celles qui précedent.

Extrait des Registres des délibérations des Conseils de cette Communauté des Baux.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix et le vingt-quatre du mois de Janvier, jour de saint Dimanche à l'issue des Vêpres de la paroisse Sainte Croix de Maussanne, terroir de la ville des Baux, par-devant nous Jean Bassac, Consul de la Communauté de cette Ville, le présent Conseil général a été assemblé, après avoir été convoqué par lettre circulaire, son de trompe,

affiches et cris publics par tous les lieux et carrefours accoutumés de cettedite ville et son terroir ; MM. Jean Vouchon, Conseiller du Roi, Juge Capitaine Viguier et Lieutenant des soumissions au Siege de cettedite Ville, autorisant ; auquel Conseil ont assistés M. Bassac, Consul, et les Sieurs etc. etc. au nombre de plus de trois cens.

Le Conseil général ainsi assemblé, M. Bassac, Consul, portant la parole, a dit : « Messieurs, les motifs les plus intéressans m'ont engagé à vous rassembler aujourd'hui, et à donner à ce Conseil, par la présence de la Commune entiere réunie, la plus grande force qu'il puisse avoir.

Il s'agit de deux objets majeurs ; le premier intéresse la France entiere dont nous faisons partie, il s'agit de donner dans ces circonstances critiques et facheuses des marques de notre zele envers les augustes Représentans de la Nation et envers un Roi restaurateur de la liberté Françoise, et digne de notre amour.

Tirons un rideau sur nos infortunes ; ne regardons la perte entiere de nos oliviers, seul et unique produit de nos terres, que comme un malheur personnel, mais non pas comme un prétexte qui doive retenir le zele sans bornes, dont tout cœur vraiment François, doit être animé pour le bonheur de la Patrie ; vous ne pouvez donner la déclaration du quart de vos revenus, puisque ces revenus entiers pour cette Ville, n'existent plus, et peut-être pour longues années, puisque vous êtes obligés d'avoir recours à des secours étrangers, n'en pouvant pas tirer de vos propres fonds, pour faire valoir les fonds mêmes.

En faisant cette déclaration, sur laquelle il vous est impossible de départir une quotité fixe,

ne calculez plus vos revenus, faites des offrandes volontaires, et donnez à connoître que vous oubliez vos propres malheurs, pour ne songer qu'aux besoins de l'Etat.

En conséquence, mon avis est qu'il soit nommé des Commissaires dans les différens Districts de la ville des Baux et son terroir, pour recevoir la déclaration de chaque citoyen possédant biens, ainsi que de ceux à qui le commerce ou d'autres professions industrieuses procure des moyens pour que, conformément au Décret de l'AssembléeNationale concernant la déclaration du quart des revenus, et à la lettre qui nous a été adressée à ce sujet par MM. les Procureurs-Syndics de la Commune de Provence, ladite imposition soit payée par chaque classe de citoyens formant la Commune de la ville des Baux et des différents Villages et Districs de ce terroir.

Le second motif, Messieurs, qui nous rassemble, n'est pas moins intéressant que le premier. Mon cœur est pénétré de tristesse, et toutes les facultés de mon ame sont comme démenties en voyant à quel dégré d'horreur et de méchanceté la perversité du cœur humain est capable de se porter.

Vous savez que les ennemis du bien public et de la révolution qui s'est opérée dans cette Communauté sous notre Consulat, nous poursuivent avec un acharnement qui n'a pas d'exemple depuis le jour que nous eumes égard à la juste réclamation que les habitans des quatre Paroisses du terroir de cette ville des Baux nous faisoient depuis quatre mois, et que nous convóquâmes le Conseil général qui étoit l'unique objet de leur dessein et de leurs besoins les plus urgens.

Eh bien? Messieurs, des ennemis de l'Etat n'ont pas cessé un instant de nous dénigrer et de nous calomnier dans toutes les Villes voisines; ils ont pris à tâche de noircir les démarches les plus pures, et de substituer des émeutes et des séditions, là où il n'y a eu que du calme, de la tranquillité et des délibérations prises légalement sous notre présidence et sous l'autorisation de M. le Juge Viguier de cette Ville.

Ils ont osé avancer en fait que dans cette contrée tout étoit dans la plus grande désolation, qu'une division intestine soufle de toutes parts la rage et le carnage, et que les habitans n'avoient que des idées de feu et de sang, tandis que tous les jours, depuis cette époque heureuse, ont été des jours sereins, de paix, d'union et de concorde.

Enfin, Messieurs, les calomniateurs ont mis tant d'art et tant d'intrigues en débitant leurs horreurs, ils ont joué si bien et si fréquemment le rôle d'opprimer, qu'ils sont parvenus à en imposer à beaucoup de gens dans les Villes voisines, Arles, Tarascon, S. Remy, Eyguierel, Sallon.

Mais ils ne se sont pas bornés là, dès qu'ils ont vu un certaiu nombre de voix se joindre aux leurs pour propager leur mauvais dessein, ils ont employé tout ce qu'il leur restoit de force pour pousser leurs cris et se faire entendre de Monseigneur le Comte de Caraman, commandant de cette Provincc, auprès de qui ils ont employé tous les moyens imaginables pour surpendre et obtenir de lui un ordre pour faire marcher des Dragons et autres troupes à ses ordres dans cette Ville des Baux et son terroir, à l'effet sans doute de troubler la paix qui ré-

gnoit, et de faire soufler de tous côtés le feu de la discorde.

Je n'exagere rien, Messieurs, l'ordre demandé fut obtenu, et déjà des Boulangers du District de Mouviés ayant été prévenus, avoient fait cuire une quantité de pain suffisante pour les troupes qu'on attendoit tous les jours dans ce terroir ; mais cependant, mieux réfléchis, les ennemis du bien public sentant combien ils resteroient à découvert, d'avoir demandé et obtenu un ordre pour appaiser des séditions qui étoient encore dans le néant, et qu'ils seroient peut-être responsables de tous les fâcheux événemens que ce même ordre pouvoit occasionner, ils ont eu recours et sont parvenus à force d'intrigues et de machines à exciter MM. les Gens du Roi de la Prévôté de Marseille pour rendre plainte sur des êtres de raison, sur des émeutes et de séditions ; fantômes qui n'ont jamais existé dans cette ville des Baux et son territoire, que sur les levres de ces vils imposteurs.

Et déjà un grand nombre de témoins affidés, la plupart soudoyés et ayant presque tous refusé de se faire inscrire dans la Garde nationale, formée par la Délibération du Conseil général de la Commune de cette ville des Baux, ont été entendus ; déjà plusieurs décrets sont intervenus, même des décrets de prise au corps contre des Citoyens honnêtes et patriotes de cette Ville, décrets qui ont déjà eu leurs exécutions, et encore plusieurs décrets d'ajournement contre M. le Juge et Viguier de cettedite Ville, qui lui a été signifié dans la Séance du présent Conseil général, et icelle tenant dans l'Eglise paroissiale dudit Maussanne, par Vouis Cavalier de ladite Maréchaussée, de résidence à Arles.

Les décrétés de prise au corps sont MM. le Blanc de Servane et Jean-André Deviez, Notaire. Ces deux décrets ont été exécutés ce matin avec tout l'appareil militaire des Cavaliers de Maréchaussée, détachement de Dragons, Milice nationale de Tarascon, tout a été mis en jeu. C'étoit environ trois heures du matin; les décrétés n'ont fait aucune résistance, et cependant l'on s'est permis des dégats affreux dans le château de Servanne; la plupart des portes et des fenêtres ont été brisées. Pareil dégat a été commis dans l'intérieur de la maison, où l'on a pillé ce qui est tombé sous la main des troupes qui ont pu s'introduire dans ledit château. Tant de manœuvres, toutes plus révoltantes les unes que les autres, nous ont tout-à-la-fois causé la plus grande sollicitude et la plus grande indignation.

Plusieurs Soldats de la Garde nationale de la ville de Tarascon qui composoit le détachement qui est venu mettre à exécution les deux décrets de prises au corps contre MM. de Servanne et Deviez, se sont portés à des excès contre divers Particuliers de Mouviés; ils ont exigé, les armes à la main, qu'ils missent à bas leurs *poufs*, à quoi ils ont satisfait dans la seule vue déviter une émeute, quoique lesdites personnes eussent le droit de le porter, étant de la Garde nationale dudit Mouviés.

J'oubliois de vous dire, Messieurs, que pour prévenir les sinistres effets de la procédure criminelle qui se prend à Marseille pardevant M. le Prévôt, et dont j'ai fait mention ci-devant, j'avois cru qu'il étoit de mon devoir, en ma qualité de Consul, et de ma conscience de déclarer au Tribunal de la Prévôté qu'il n'y avoit jamais eu l'ombre d'émeute et de sédition dans

la ville des Baux et son terroire ; que tout ce qui s'étoit passé y avoit été fait de mon pur mouvement, fondé sur la seule justice des réclamations à nous faites ; que le calme, la concorde et l'union n'avoient cessé de régner ; et que d'ailleurs le verbal des délibérations prises dans les diverses Séances du Conseil général avoit été envoyé à l'auguste Assemblée nationale, et qu'elle seule doit délibérer de leur mérite et de tout ce qui peut y avoir rapport directement ou indirectement.

Aujourd'hui, Messieurs, nous venons renouveller au milieu de vous, en présence du Conseil général ici assemblé, la déclaration qui a été signifiée en notre nom, au Tribunal de la Justice prévôtale séant à Marseille, à laquelle déclaration nous ajoutons, en tant que de besoin, que nous n'aurions pas manqué de faire publier la Loi Martiale et arboré le drapeau rouge, si nous nous étions apperçus du moindre mouvement qui pût tendre à quelqu'attrouppement séditieux, que nous aurions préféré de prendre ce parti comme plus conforme au décret de l'Assemblée Nationale, et bien plus propre et plus prompt à dissiper l'orage qui nous auroit menacé, que d'aller recourir aux marches d'une procédure prise à quatorze lieues de distance de la Ville où le prétendu délit a été commis.

La premiere proposition, le Conseil l'a adoptée et a nommé pour Commissaires pour recevoir les déclarations ; savoir, pour la ville des Baux. Me. Jacques Porcellet, Greffier; pour la Paroisse de Mouviés, Me. Bassac, Consul, et sieur Jean Disnard ; pour la Paroisse de Maussanne, sieur Barthelemy Bartagnon, et Me. Jacques Blanc, Notaire, et pour la Paroisse du Paradon, sieurs

Antoine Poulet, Menager fils à feu Honnoré et Jean Boyer.

Sur la seconde proposition, le Conseil a unanimement approuvé la conduite de M. Bassac, Consul, au sujet de la démarche qu'il a faite auprès de la Prévôté de Marseille, attendu qu'il n'a jamais existé et qu'il n'existe pas encore dans le moment actuel aucune émute ni sédition dans la ville des Baux et son terroire; que ce ne peut être que des ennemis du bien public qui aient pu ourdir une trame aussi odieuse.

En conséquence, il a été unanimement délibéré que M. Manson de St. Roman et Meraut seroient priés de partir incessamment pour Paris, et se rendre auprès de l'auguste Assemblée Nationale, pour lui rendre compte de ce qui s'est passé, soit avant, soit après les diverses Séances du Conseil géuéral de cette Communauté, et les motifs qui ont porté les habitans à en solliciter la tenue, et notamment instruire ladite Assemblée Nationale de la procédure qui se prend devant la Prévôté de Marseille, contre des Citoyens honnêtes qui se sont sacrifiés pour la patrie et pour le bien public, et dans le cas où l'un de cesdits Messieurs de St. Roman et Mevaut fussent malades ou empêchés, l'un des deux fera pour tous. Les frais de ladite députation seront payés par cette Communauté, sur le rôle que fourniront lesdits sieurs Députés.

Arrêté de plus que la Commune prendra le fait et cause des Accusés, et qu'elle interviendra dans le procès devant tel Tribunal qu'il soit porté, lequel arrêté a été ainsi pris unanimement.

Arrêté de plus, à l'unanimité des suffages, que dès aujourd'hui tous les honnoraires que la Communauté paie aux différens Maîtres d'Ecole de

la ville des Baux et son territoire seront et demeureront supprimés et abolis.

Arrêté encore que le Conseil permanent sera ajourné à Mardi prochain, 26 du courant, à dix heures du matin, dans la maison curiale Ste. Croix de Maussane.

Et plus n'a été procédé, s'étant M. Bassard, Consul, soussigné, avec tous ceux qui ont su ou voulu signer, et nous Secrétaire subrogé, M. le Juge n'ayant pas signé, attendu la signification du décret d'ajournement qui lui a été signifié dans la présente Séance, ayant dès-lors cessé d'autoriser ledit Conseil. M. Bassard, Consul, l'ayant présidé et autorisé à sa place, à la requisition de la Commune, lecture faite de tout ce dessus par ledit Secrétaire subrogé, BASSAC, Consul, MANSON DE ST. ROMAN, GAY, ARMAND, LOUIS ALLAISE, etc. etc. et PORCELLET, Greffier subrogé. Ainsi signé à l'original, collationné sur l'original, par moi Greffier subrogé de cette Communauté. Soussigné PORCELLET, Gref. subr.

Nous, François Louis Pittoye, *Seigneur* de Maillane, Conseiller du Roi, Juge royal et ordinaire de cette Ville de St. Remy, premier Capitaine Viguier, certifions que Me. Porcellet, Greffier subrogé de la Communauté de la Ville des Baux, est tel qu'il se qualifie et que la signature qu'il a apposée, en expédiant l'extrait ci-devant, est véritablement la sienne et que foi doit y être ajoutée, en cette qualité, tant en jugement que dehors : ce que nous attestons, comme le plus prochain Juge royal, attendu l'empêchement du Juge des Baux. En foi de quoi, nous avons expédié le présent que nous avons signé et fait contresigner par notre Greffier, qui y a apposé le sceau et armes de cette

Juridiction. A St. Remy, ce vingt-cinq Janvier mil sept cent quatre-vingt-dix; *Signé*, PITTOYE DE MAILLANE : par mondit sieur le Juge royal, Lefran, Greffier.

On n'auroit su envoyer de la Ville des Baux, pour l'instruction de l'Assemblée Nationale, une piece plus digne d'elle. C'est là, Messieurs, que vous voyez, dans la forme la moins suspecte, la vérité des faits sur lesquels vous avez à prononcer. Rien, ce semble, ne vous reste à savoir pour reconnoître toute l'iniquité de la Procédure Prévotale qui s'est prise, et qui continue à se prendre contre l'une des Communes de France les plus sages et les mieux remplies de votre esprit, de cet esprit de sagesse et d'ordre qui a toujours accompagné votre patriotisme et qui éclate singuliérement dans tous vos Décrets. Celui qui vient d'être proclamé par le Roi, le 3 de ce mois, paroît, en ce moment, fort à propos pour rassurer, d'une part, les habitans de la Ville et du Terroir des Baux sur l'établissement de leur Comité substitué à l'administration du sieur Ayme, premier Consul, toute dévouée aux ennemis de la Constitution, ou toute contraire à ses principes; et de l'autre, cette Loi va ôter au Prévôt de Marseille jusqu'à la couleur même des anciennes irrégularités dont le prétexte lui suffisoit pour justifier, que dis-je, pour fonder ses barbares procédures.

Il est bien certain que quand même l'éloignement du premier Consul, ordonné par le Conseil général du 26 Décembte et jours suivans, pourroit être encore allégué comme irrégulier, jamais le Prévôt de Marseille, si étendue que fût son attribution, n'en auroit pu légalement connoître ; jamais un pareil acte ne sauroit être pris

pour un cas prévôtal, et il a été canonisé par l'Assemblée Nationale, jusqu'à confier à tous les Comités des Communes établis par le vœu général, l'execution de ses plus précieux Decrets, concernant la nouvelle organisation. En voici les termes : « Dans tous les lieux où des Comités, « librement élus par la Commune, remplissent « les fonctions municipales, conjointement avec « les anciennes Municipalités, les opérations « relatives à l'execution du Décret de l'Assem« blée sur la formation des Municipalités nou« velles, par nous accepté, seront faites par « les Officiers Municipaux et les Comités con« jointement dans les lieux où d'anciennes Mu« nicipalités électives et non électives sont res« tées en possession des fonctions municipales, « quoique des Comités élus librement s'y soient « établis ; elles procéderont aussi à l'execution « de nos Lettres patentes concernant les nou« velles Municipalités, conjointement avec les « Comités librement élus. Dans tout autre cas, « les Comités élus librement seront chargés seuls « de l'execution de nos lettres patentes relatives « aux Municipalités ».

Les prochaines assemblées et élections municipales ne peuvent, aux termes de cette Loi, se faire que par l'organe ou le concours des Comités permanens. Or, après l'instruction qu'on vient de lire, on demande s'il peut se trouver dans le Royaume un de ces Comités plus digne, plus capable de cette importante opération ? Si l'on peut même douter que le Comité de la Ville des Baux ne soit dans le cas d'y procéder seul avec le second Consul, à l'exclusion du premier, que le Peuple lui-même a écarté, et qui dans ce moment, s'il ne peut être compté parmi

les dénonciateurs de tant de décrêtés prévôtalement, il ne sauroit manquer d'être leur partisan ou leur conseil.

D'autre part, le Décrêt que nous avons déjà rapporté et qui renvoie aux Juges des lieux la connoissance de toutes les especes de cas et de délits quelconques, sauf à renvoyer les crimes de leze-Nation au Châtelet de Paris; ce décrêt, dis-je, permet-il encore de douter que le Prévôt de Marseille n'ait attenté tout-à-la-fois et à l'autorité de la Nation et aux droits du Juge des Baux?

Ce Magistrat, vraiement digne de ce nom, par son patriotisme et sa modération, reçoit la signification de son décret d'ajournement personnel dans l'exercice même de ses fonctions: *sedente pro tribunali*, dans une Eglise. Il auroit pu sans doute lui-même et lui seul venger et punir sur l'heure le violateur du temple doublement sacré où il a osé affronter tout-à-la-fois le peuple et son Juge et son Consul et son Dieu même : il en sort triomphant et il triomphe encore, puisque M. Rouchon, Juge des Baux, n'a pas même osé prendre sur lui de signer les délibérations du Conseil qu'il présidoit, ni même en légaliser l'expédition.

Et M. le Prévôt poursuit et veut punir le peuple des Baux, comme un peuple rebelle! En vérité sa procédure, destinée dans ses vues étranges à punir des séditieux, ne montre dans tous ses actes, comme dans son caractere, que le dessein d'en faire naître, en provoquant elle-même les séditions. Car à quoi tenoit le massacre de cet audacieux cavalier, au milieu d'une pareille assemblée? Ces 400 peres de famille, tous possédant biens encadastrés, se bornent à faire leur

devoir et préferent d'être poursuivis par M. le Prevôt comme des brigands !

Une Garde Nationale qui met bas sa double cocarde devant la Milice de Tarascon, environnée de Dragons, on la traite et on la poursuit prévôtalement comme un ramas de brigands !

Cette Garde Nationale de Mouviés étoit aux ordres de M. de Servane qui, par un seul mot, ou un seul billet, l'auroit mise en fureur; il se tait, il souffre la capture de son fils et la sienne, le pillage de son Château, la fausse couche de sa femme, les effrois mortels de sa Demoiselle, qu'on auroit dû respecter, et qu'on touche par des bayonnettes; il n'use enfin d'aucune défense; ce qui est pour tout un peuple de six mille ames une loi, par l'exemple; et M. le Prévôt de Marseille traîte cet ancien Magistrat au Parlement d'Aix, animé du plus beau, du plus pur patriotisme, de mauvais Citoyen, de fauteur de troubles, de boute-feux, etc. etc.

Ah ! Messieurs, je regarde comme inutile d'ajouter à ces récits, et je crois devoir ménager votre sensibilité, pour ne pas troubler votre justice, mais je ne puis nè pas joindre à ce tableau un tableau que la nature et l'innocence concourent à rendre attendrissant pour des Juges qui sont peres. C'est l'adresse envoyée par M. de Servane, fils, du fonds de sa prison à MM. les Prévôt et au Procureur du Roi en sa Prévôté.

« A Messieurs les grand Prévôt et Procureur du
« Roi de la Prévôté de la Maréchaussée de
« Provence. »

« Messieurs,

« Qu'il me soit permis de mettre sous vos yeux
« que je suis sous la puissance paternelle; que

« je ne possede aucuns biens ni charge dans la
« Communauté des Baux, que par conséquent
« toutes les affaires me sont étrangeres.
» J'ai été admis dans la Garde Nationale, lors
» de sa formation par MM. les Consuls, je n'ai
» voulu accepter de leur part aucun autre grade
» que celui de simple Soldat, j'ai toujours été
» commandé par mes Officiers. Quant aux dépo-
» sitions que je viens d'entendre par la lecture
» du Procès-verbal de la procédure faite contre
» moi, je les nie toutes, les déclarant fausses et
» calomnieuses, me réservant d'en tirer une
» juste vengeance, et de prendre à partie mes
« dénonciateurs. Je m'en rapporte, Messieurs,
» entierement à la déclaration que M. Bassac,
» Consul en chef, vous fit signifier, il y a eu
» mardi huit jours; elle seule doit faire tomber
» toutes prétendues émeutes et séditions qu'on
» prétend avoir eu lieu dans la ville des Baux et
« son terroir; elles n'ont jamais existé que dans
» la bouche de mes dénonciateurs. Je vous dé-
» clare, Messieurs, que je ne reconnois d'autre
» Tribunal que celui de l'auguste Assemblée
» Nationale; que je proteste contre tout ce qui
» pourra se faire dans tout autre que celui des
» Représentans de la Nation, comme étant nanti
» depuis long-tems de toutes les piéces justifi-
» catives qui ont rapport aux affaires de la ville
» des Beaux et son terroir, et a signé le Blanc
» Servanne.
» Le soussigné requiert Messieurs le grand
» Prévôt et le Procureur du Roi de la Prévôté,
» de faire transcrire son dire et protestation dans
» le Procès-verbal de la procédure, qui sera pa-
» raphé par eux et les deux Adjoints ».
Voici la déclaration du Consul des Baux, si-

gnifié au Prévôt avant l'époque de ses décrets ou de leur exécution, et à laquelle se réfere l'adresse de M. de Servanne fils.

» Nous, Jean Bassard, Consul de la ville des « Baux, disons que le vingt-deux Décembre der- » nier, devant y avoir un Conseil ordinaire aux » Baux, où est l'Hôtel-de-Ville, M. le Blanc de » Servanne vint m'inviter d'y monter, sous » l'offre de m'escorter avec sa Compagnie de » Garde Nationale, à laquelle se joignirent » d'autres Compagnies des Districts de Maus- » sanne et du Pavadon, et qu'ayant accepté son » offre, je me rendis aux Baux, où n'ayant pas » trouvé M. Ayme mon collégue, ni aucuns » autres Conseillers, je me bornai à convoquer » le Conseil général de tous chefs de famille de » ce terroir, qui, depuis quatre mois étoit le » vœu de la majeure partie des habitans, con- » formément aux ordres de M. d'André, Com- » missaire du Roi, par sa lettre à nous écrite, » en date du trois Novembre dernier. Cette » opération finie, je me remis en marche pour » retourner chez moi à Mouviés, où je fus en- » core escorté par la même Garde Nationale, » qui, en sortant de la Ville, lui fit un signe » d'honneur, une salve de coups de fusils, et » qui me rendit des honneurs qui n'eussent » pas même été dus à ma place. Le vingt-six du » mois de Décembre, que j'avois fixé pour la » tenue du Conseil général étant arrivé, je me » rendis sous l'escorte de toute la Gade Natio- » nale du Terroir, et en cérémonie dans l'église » Sainte Croix de Maussane, lieu destiné par la » Lettre circulaire, pour la tenue dudit Conseil » générale, qui eut lieu sous ma présidence et » sous l'authorisation de M. le Juge et Viguier

« au

» au siége de cette ville ; mais comme il m'est re-
» venu que des personnes mal intentionnées
» avoient qualifié de sédition, ce qui se passa,
» tant dans la tenue dudit Conseil général,
» qui a paisiblement été tenu durant quatre
» séances, que le jour que je montai aux Baux,
» pour en faire la convocation, et même que
» l'on informe devant la Jurisdiction Prévôtale
» de cette province contre les prétendus auteurs,
» fauteurs et complices de ladite sédition, qui
» n'a jamais existé, nous croyons qu'il est du
» devoir de notre place et de notre conscience,
» de détruire par la présente déclaration les ca-
» lomnies qui se sont répandus mal-à-propos, et
» sans doute par des personnes mal-intention-
» nées au sujet de ces événemens, et des posté-
» rieurs, qui tous se sont passés à notre plus
» grande satisfaction. Et en conséquence nous
» donnons pouvoir à tous Officiers publics de
» mettre ce que dessus en notice et en notre
» nom à tous qu'il appartiendra, et de leur dé-
» clarer que le Procès-verbal du Conseil général
» ensuite de la délibération d'icelui, a été mis
» sous les yeux de l'Assemblée Nationale, qui au
» moyen de ce se trouve nantie de la décision de
» tout ce qui a trait au susdit Conseil général.
» En foi de ce et pour la vérité être telle, nous
» nous sommes soussignés à Mouviés lse Baux,
» le 16 Janvier 1790. Signé Bassac, Consul.

» L'an 1790 et le 19 Janvier, Nous Huissier
» royal, au Siége et Sénéchaussée de cette ville
» de Marseille, y demeurant, soussigné, à la
» Requête de sieur Jean Bassac, Consul de la
» ville des Baux, qui fait élection de domicile
» en cette ville de Marseille, pour le tems de
» l'Ordonnance seulement, au bureau de nous

» Huissier dans le Palais royal, avons intimé et
» signifié le verbal ci-dssus, et tout soutenu à
» M. de Bournissac, Chevalier de l'Ordre Royal
» et Militaire de Saint Louis, Grand Prévôt de
» la Maréchaussée de Provence, actuellement
» en cette ville, en la personne de son Greffier,
» et à M. Laget Avocat en la Cour et Procureur
» dudit M. de Bournissac, Grand Prévôt, aux
» fins qu'ils n'en ignorent avec due commination,
» nous leur avons donné à chacun copie dudit
» verbal et du présent Exploit, en parlant pour
» ledit M. de Bournissac, à la personne du sieur
» Dubout, son Greffier, et à la personne dudit
» Me. Laget, en leurs domiciles en cette ville,
» après-midi. Signé GRAVIER. Contrôlé à Mar-
» seille, le 20 Janvier 1790. Signé TUCHET.

Deux jours après, M. de Servanne pere fit signifier auxdits sieurs Grand-Prévôt et Procureur du Roi un pareil acte en explication et déclaration des circonstances dans lesquelles la Garde nationale des Baux fut employée à la mise de scellé aux papiers du sieur Manson, Agent du Seineur, pour prévenir, s'il étoit encore possible, toute méprise à cet égard; mais n'est pire sourd que qui ne veut entendre. Cet acte fut signifié à ces Officiers le 21 Janvier, dans la nuit du 23 au 24. M. de Servanne et son fils furent enlevés de la maniere dont on est trop instruit : on sait aussi, par la premiere partie de ce rapport, par quel titre et en quelle forme légitime la Garde nationale investit la maison du sieur Manson, Agent du Seigneur; ce ne fut point pour attenter à sa personne ni à ses propriétés que le Conseil général lui-même avoit dit être sous la sauve-garde de la Loi, ce fut pour s'assurer des papiers nécessaires aux vues sages et

utiles, même pour le trésor public, que ce Conseil a eues dans ses délibérations.

Des lettres particulieres nous ont appris que M. le Prévôt de Marseille nomme ledit sieur Manson, Agent du Seigneur, pour un desdits dénonciateurs et moteurs de la procédure. Elles portent aussi que M. de Servanne pere a profité des facilités qu'on lui a données, avec ou sans dessein, pour son évasion dans sa traduction des Baux à Marseille ; et certainement ce bon patriote n'a pas plus abusé de sa nouvelle liberté que de celle dont il jouissoit avant sa capture, pour exciter ses amis ni la Garde nationale contre ses persécuteurs ; il attend toute justice et toute suffisante réparation de l'Assemblée Nationale, investie de sa cause, en qui il a dû mettre une entiere confiance. M. son fils est, dit-on, traité dans le Fort St. Jean, avec distinction de ses Concitoyens emprisonnés comme lui dans le même lieu. Certainement on ne sauroit trop adoucir, trop honorer même la détention de ce jeune Défenseur de la liberté françoise, mais je le voudrois par un motif qui fit plus d'honneur au zele de son Juge pour la nouvelle Constitution, et particuliérement pour ceux de ses décrets qui ordonnent de laisser désormais à la porte du Palais toutes les distinctions entre ceux qui y sont mis ou attirés pour y demander ou recevoir, par les mêmes droits, par les mêmes loix, la même justice. Au surplus, voici comment s'expriment aussi les mêmes lettres sur la forme publique de la Justice Prévôtale : « la Justice de ce Prévôt n'a que le nom de public ; il tient les Audiences dans une très-petite chambre du Fort St. Jean : entouré lui-même de sentinelles, la chambre est pleine de fusilliers et de

cavaliers ; de sorte que très-peu de spectateurs s'y rendent, à cause des diverses sentinelles qui se trouvent à chaque pas dans le Fort. Les prisonniers sont traités avec une inhumanité révoltante ; ils sont confondus avec une foule de pouilleux et de mauvais sujets, à l'exception de M. de Servanne qui est seul dans son appartement ».

Il seroit digne de M. de Servane le fils et de la noble cause de son emprisonnement d'en partager les incommodités avec des concitoyens ; des incommodités pareilles à celles dont il vient d'être parlé, peuvent aujourd'hui, après les nouveaux Décrets de cette Assemblée, concourir avec la sûreté des prisonniers présumés innocens jusqu'à leur condamnation ; il auroit été aussi, pour la même raison, plus digne de M. de Servanne pere, de ne pas opposer en s'évadant tout seul, la résistance à l'oppression ; il est souverainement digne de l'Assemblée Nationale de faire triompher au plutôt les uns et les autres de leurs oppresseurs, parmi lesquels je me vois obligé de comprendre la Garde Nationale de Tarascon.

Les intérêts suprêmes de la Nation imposent à tous ses Représentans le devoir rigoureux de s'élever, même contre leurs Commettans, s'ils ont le malheur de les combattre ou de les blesser ; et je ne puis me dissimuler que la Garde Nationale de Tarascon n'ait participé aux torts du Prévôt de Marseille, en se prêtant à l'exécution de ses décrets, et de quelle maniere ! envers des Citoyens qui avoient bien mérite de leur Patrie et qui leur étoient étrangers ? ce qui est remarquable ; car rien ne démontre comme cette his-

toire que les ennemis de la Révolution trouvent en Provence plus de faveur que nulle part dans les machinations qu'ils forment contr'elle ; ils sont parvenus à prévenir contre le peuple des Baux, contre ce peuple, sage dans tout ce qu'il a dit, dans tout ce qu'il a fait, pendant quatre mois d'une patience admirable, le peuple même des Villes voisines où l'on ne soupire en général qu'après le succès de nos efforts ; c'est un témoignage que je dois en particulier aux deux Villes de Tarascon et de S. Remy, voisines des Baux ; elles ont été les premieres à envoyer dès le commencement du mois de Juillet leur adhésion à nos heureux Décrets des 17, 20 et 23 Juin ; et cependant voilà que la Milice Bourgeoise, non de S. Remy, mais de Tarascon, se prête elle-même à la vexation envers les Citoyens des Baux, et de quel ordre ou par quel pouvoir ?

J'ai établi que la Garde Nationale n'étant sous aucun commandement militaire ni judiciaire, celle de Tarascon n'avoit eu aucun ordre à recevoir, ou à exécuter dans le Terroir des Baux, ni de la part de M. de Caraman, ni de la part de M. de Bournissac ; elle n'est qu'aux ordres de sa propre Municipalité, et celle-ci n'a pu certainement l'envoyer au-delà de son Territoire, et bien moins pour faire les fonctions de recors et de satellites envers d'honorables et excellens Citoyens. Ceux-ci ne manqueront pas certainement d'en avoir satisfaction, sans coup férir et avec leur sagesse ordinaire, par qui de droit. C'est leur affaire ; mais c'est la mienne de demander à l'Assemblée un décret qui prévienne un pareil abus du pouvoir armé pour la Nation et jamais contre elle : voilà le projet de ce

Décret, et par lequel je terminerai cette longue mais nécessaire instruction.

« L'Assemblée Nationale, considérant que la
« Garde Nationale n'a été établie et ne doit être
« conservée que pour la défense des Citoyens de
« la Nation, d'après ses principes et ses Décrets,
« en attendant qu'elle ait fixé, par une Loi gé-
« nérale et uniforme le régime de cette force nou-
« velle dans l'Etat, elle a décrété et décrete que
« dans toutes les Municipalités du Royaume la
« Garde Nationale ne recevra des ordres que des
« Officiers Municipaux des lieux, à qui il est
« défendu de l'employer ailleurs que dans leur
« propre Territoire. »

FIN.